CDG 41
CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

NOUVEAU CONGÉ POUR LES AGENTS PUBLICS

Applicable à compter du 1er juillet 2026
Pour les naissances à compter du 1er janvier 2026

1 QUI EST CONCERNÉ ?



Les deux parents
(fonctionnaires et contractuels de droit public)

Congé accordé de droit, différent et en complément des congés existants (maternité, paternité et d'adoption).

2 COMBIEN DE TEMPS ?

Au choix du bénéficiaire :

1 MOIS OU **2 MOIS**

Prise en continu ou fractionnée en 2 périodes d'un mois.

À prendre dans la limite de 9 mois après la naissance.

Ce délai de 9 mois est, le cas échéant, augmenté de la durée du congé pathologique post accouchement ou de la durée d'hospitalisation de l'enfant.

3 COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Demande écrite à adresser à l'autorité territoriale.

1 mois avant le début du congé ou **15 jours** avant s'il suit directement le congé paternité ou d'adoption.

Anticipez votre demande pour faciliter l'organisation du service.

4 QUELLE RÉMUNÉRATION ?

70 % Du traitement 1er mois

60 % Du traitement 2e mois

- Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- La **NBI** est maintenue dans les mêmes proportions.
- Le **SFT** est versé en intégralité.

5 ET APRÈS ?

Droit au retour à l'emploi
Retour dans le même emploi, ou à défaut dans un emploi équivalent, garanti.

Entretien professionnel
Le bénéficiaire dispose d'un droit à un entretien professionnel à l'issue de la période d'absence.

À RETENIR

- Congé supplémentaire de naissance : un nouveau droit pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.
- Renseignez-vous auprès de votre service RH pour toute question.

Références : Décrets n° 2026-427 et n° 2026-428 du 30 mai 2026
Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale de 2026.